

## **ALERTE FISCALE : PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2020 MESURES TVA**

Le 27 septembre 2019, le Gouvernement français a présenté le projet de loi de finances pour 2020, incluant des modifications significatives en matière de TVA.

Ce projet de loi de finances sera débattu à l'automne devant l'Assemblée nationale et le Sénat avant d'être adopté définitivement mi-décembre 2019.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des mesures les plus importantes en matière de TVA.

- **Transposition en droit français des mesures dites « Quick Fixes »**

Mesure très attendue, la Directive européenne 2018/1910 du 4 décembre 2018 relative à l'harmonisation et à la simplification de certaines règles de TVA relatives à la taxation des échanges entre Etats membres serait transposée en droit national.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des mesures transitoires dites "Quick Fixes" devraient entrer en vigueur en France. Ces mesures sont mises en place dans l'attente de l'adoption d'un régime définitif de TVA, initialement prévu pour 2022, au niveau européen.

La Directive européenne contient trois mesures :

- le renforcement des conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires de biens : le numéro d'identification à la TVA et la présentation d'un état récapitulatif (déclaration d'échange de biens en pratique) deviennent des conditions substantielles de l'exonération de la TVA ;
- la simplification du régime applicable aux stocks en dépôt/consignation
- l'harmonisation des règles en matière de transactions en chaîne.

La première mesure vise à renforcer les conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires de biens. En effet, cette mesure prévoit que la communication par l'acquéreur à son fournisseur de son numéro d'identification TVA, délivré par un autre Etat membre, devienne une condition de fond supplémentaire pour l'application de l'exonération des livraisons intracommunautaires. Cette mesure prévoit également que la fourniture par le fournisseur de la déclaration d'échange de biens devienne une condition de fond de l'exonération des livraisons intracommunautaires.

En conséquence, l'exonération de la livraison intracommunautaire pourra être refusée si le fournisseur ne respecte pas ses obligations, sauf si le fournisseur peut dûment justifier ce manquement devant l'administration fiscale.

La seconde mesure vise à introduire un système harmonisé de TVA applicable au régime des stocks en dépôt/consignation.

Ce nouveau régime permettra de simplifier le régime de TVA applicable au stock. En effet, il permettra à un fournisseur d'un autre Etat membre qui connaît déjà l'identité de l'acquéreur français final à qui ces biens seront livrés ultérieurement, de considérer l'expédition des biens qu'il effectuera de l'Etat membre de départ vers la France comme une livraison intracommunautaire exonérée dans l'Etat membre de départ des biens, et une acquisition intracommunautaire taxée en France non par lui mais par le client final français, soit lorsque les biens sont retirés du stock, soit à la fin d'un délai de douze mois après l'arrivée en France (alors que ce délai était en France de trois mois auparavant). Afin d'assurer le suivi de ces opérations par l'administration fiscale, l'acquéreur français devra tenir un registre des produits en stock dans le cadre de son contrat de dépôt.

Cette simplification s'applique également en cas d'expédition de marchandises de France vers un autre Etat membre.

La troisième mesure vient préciser la livraison de biens à laquelle s'applique l'exonération des livraisons intracommunautaires en cas de livraisons successives de biens (opérations en chaîne) qui font l'objet d'un seul transport intracommunautaire. Cette mesure permettra d'établir une règle commune harmonisée et de n'affecter le transport qu'à une seule livraison dans la chaîne et donc de déterminer l'opération qui sera exonérée en tant que livraison intracommunautaire.

Conformément à la directive, cet article prévoit que le transport ou l'expédition sera affecté :

- en principe, à la livraison entre le fournisseur (premier vendeur) et l'opérateur intermédiaire (deuxième vendeur) ;
- par dérogation, à la livraison effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsqu'il a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA attribué par l'Etat membre de départ du transfert ou du transport des biens.

Il convient de préciser que le 4 décembre 2018, le règlement européen n° 2018/1912 a également renforcé la preuve du transport intracommunautaire de marchandises. Ces dispositions résultant d'un règlement, celles-ci ne nécessitent pas de transposition par les Etats membres et seront directement applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Jusqu'à présent, la preuve de la sortie du territoire, permettant de bénéficier de l'exonération de TVA pour les opérations intracommunautaires, pouvait être apportée par tout moyen. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour bénéficier de cette exonération de TVA, le vendeur effectuant le transport devra être en possession, soit (i) de deux documents de transport non contradictoires, soit (ii) de tout document de transport et d'une preuve complémentaire non contradictoire. Lorsque le transport est effectué par l'acheteur, le vendeur doit être en possession, soit (i) d'un certificat de l'acheteur et de deux documents de transport non contradictoires, soit (ii) d'un certificat de l'acheteur, de tout document de transport et de preuves non contradictoires supplémentaires.

- **Plateformes en ligne**

Tout d'abord, le Projet de loi de finances pour 2020 contient plusieurs mesures visant à lutter contre la fraude à la TVA. En effet, en réponse au développement du commerce électronique et à l'augmentation des ventes des opérateurs non établis dans le pays de consommation, ces nouvelles mesures devraient modifier les règles de TVA régissant le commerce transfrontalier des livraisons de biens aux particuliers.

L'article 53 de la loi de finances vise à transposer la Directive européenne 2017/2455 sur les plateformes de marché en ligne. En effet, afin d'améliorer la perception de la TVA sur les ventes à distance facilitées par l'utilisation de plateformes en ligne, le présent article propose d'assujettir à la TVA les plateformes en ligne lorsqu'elles auront facilité :

- les ventes à distance de marchandises importées de moins de 150 € en provenance de pays tiers vers l'Union européenne ou ;
- les fournitures domestiques ou ;
- les ventes intracommunautaires à distance de biens réalisées par un vendeur non établi dans l'Union européenne.

Cette mesure s'appliquerait aux opérations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Un guichet unique serait également mis en place pour déclarer dans un seul Etat membre toutes les ventes à distance de biens importés dont l'expédition ne dépasse pas 150 euros et dont le lieu d'imposition est situé dans l'Etat membre de consommation. En contrepartie de l'utilisation de ce système de déclaration et de paiement, une exonération de TVA due à l'importation est instaurée.

Afin d'assurer une meilleure traçabilité des flux physiques, l'article 53 de la loi de finances prévoit que les places de marché en ligne devront tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre des livraisons de biens et services effectués via leur plateforme. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de vérifier que la TVA a été correctement appliquée. Ce registre, à la demande de l'administration fiscale, doit être disponible par voie électronique et doit être conservé pendant 10 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée.

De même, l'article 54 de la loi de finances prévoit une obligation d'information pour les exploitants d'entrepôts logistiques. En effet, il est prévu que les entrepôts situés sur le territoire national tiennent à la disposition des autorités fiscales, les informations nécessaires pour identifier les propriétaires des biens vendus, ainsi que pour définir la nature, l'origine, la destination et le volume des flux de biens importés. Ces informations devront être conservées jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant l'année au cours de laquelle l'importation de biens a eu lieu.

Il est également prévu de créer une sanction consistant à publier sur Internet l'identité des plateformes qui ne respectent pas de manière répétée les obligations françaises. Cette publication « Name and Shame », qui ne peut être publiée plus d'un an, sera retirée dès que la plateforme se sera acquittée des sommes (taxes et amendes) pour lesquelles elle a été sanctionnée (article 55 de la loi de finances).

- **Récupération de la TVA**

Simplification de la récupération de la TVA à l'importation sur les achats effectués par les entreprises (article 60 de la loi de finances pour 2020). La TVA due à l'importation sera traitée comme une TVA classique, c'est-à-dire déclarée, payée et déduite dans la déclaration de TVA des autorités fiscales (et non plus au service des douanes comme elle l'est actuellement). Toutefois, la TVA due à l'importation par les non-assujettis continuera d'être perçue comme aujourd'hui par l'administration des douanes. Cette mesure devrait être appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle aura un impact positif sur la trésorerie. En effet, les entreprises n'auront plus à payer la TVA aux Douanes pour la récupérer ultérieurement auprès des autorités fiscales, comme elles le font actuellement.

- **TVA sur les fonds OPCVM**

Clarification du régime de TVA pour les fonds OPCVM. Actuellement, seuls certains fonds sont exonérés de TVA. Cette nouvelle mesure vise à inclure dans le champ d'application de l'exemption tous les OPCVM visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la directive OPCVM ainsi que tout autre organisme de placement collectif aux caractéristiques similaires (article 9 de la loi de finances).

Dominique Villemot et Nathalie Lay  
Avocats à la Cour